www-mediapart-fr.bnf.idm.oclc.org

La dangereuse instrumentalisation de l'antiterrorisme contre les manifestants

Jérôme Hourdeaux

9–12 minutes

Depuis deux semaines, le gouvernement français assigne à résidence des personnes au seul motif que leur participation aux dernières manifestations constituerait une menace terroriste. Il faut bien mesurer la gravité de cette phrase.

Ce n'est pas la première fois que les autorités interdisent à des militant·es de manifester. Il existe des interdictions judiciaires, prononcées par un juge à l'issue d'un procès en guise de peine complémentaire, pour des violences ou des dégradations.

Et de nombreuses assignations à résidence, appelées mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (Micas), ont déjà été prononcées par le passé à l'égard de militant·es en raison de leur implication dans une enquête ou d'une surveillance particulière des services, mais, jusqu'à présent, toujours en lien avec une affaire terroriste.

Les arrêtés pris ces deux derniers week-ends par le ministère de l'intérieur sont un pas supplémentaire inédit et décisif vers un régime illibéral. Pour la première fois, dans

les Micas consultées par *Mediapart* et d'autres médias, ce sont les manifestations des 17 et 24 octobre et le contexte qualifié d'*« insurrectionnel »* qui sont visés. En d'autres termes, le ministère de l'intérieur considère que ce mouvement social relève du terrorisme.

Le ministre de l'intérieur, Laurent Nuñez, lors de sa conférence de presse après la journée de manifestations du 31 octobre 2026. © Photo Julien de Rosa / AFP

Comme l'a révélé *Mediapart* samedi 31 octobre, le samedi précédent, le gouvernement avait envoyé une première série de Micas, en nombre limité, interdisant à des manifestants de quitter leur commune avec une obligation de pointage deux fois par jour au commissariat. Alors que s'écrivait l'article, vendredi 30 octobre, nous apprenions qu'une nouvelle salve d'assignations à résidence était notifiée, cette fois de manière massive.

Des dizaines d'assignations à résidence

Il est pour l'instant impossible d'effectuer un comptage exhaustif. Et le ministère de l'intérieur refuse toujours de communiquer sur le sujet. Mais ce sont des dizaines de personnes qui ont été assignées à résidence à l'occasion des manifestations du samedi 31 octobre. Plus que ce caractère massif, ce sont les motifs pour lesquels ces Micas sont prononcées qui constituent un basculement dans la répression du mouvement social.

Les arrêtés de notification de Micas étant relativement succincts, il faut attendre les premiers recours pour mieux comprendre l'argumentation juridique de Laurent Nuñez et de ses services – notamment l'influente Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) –, qui

devront alors produire des mémoires et, certainement, les fameuses « notes blanches » rédigées par les services de renseignement.

Mais les premiers retours et documents disponibles ne laissent guère de doute. *« Une partie des actes commis à la suite de la mobilisation du 17 octobre dernier comme ceux auxquels appellent certaines organisations dans le cadre de la mobilisation à venir peuvent être qualifiés d'actes terroristes »*, écrit sans détour le ministère de l'intérieur dans l'un des mémoires en défense produits, que *Mediapart* a consulté.

« En s'attaquant à des symboles républicains tels que des mairies ou ses préfectures, dans un contexte visant à intimider gravement la population et les pouvoirs publics et à renverser le pouvoir établi, de tels actes peuvent être regardés comme des actes de terrorisme », poursuit le mémoire.

La contamination du droit commun par l'état d'urgence

Cela fait des années que juristes et associations de défense des droits humains alertent, en vain, sur l'extension du domaine de la lutte antiterroriste et de ses dérives. Après les attentats de Paris du 13 novembre 2015, il n'avait fallu que quelques semaines d'état d'urgence pour que le gouvernement assigne à résidence des militant·es écologistes, présenté·es par les services comme proches de *« la mouvance contestataire radicale »*, dans le but avoué de les empêcher de participer aux manifestations organisées en marge de la COP21 de Paris.

Le ministère de l'intérieur avait également fait usage d'une autre mesure de l'état d'urgence permettant *« d'interdire le*

séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ». Dans un rapport publié en mai 2017, Amnesty International avait recensé 639 arrêtés d'interdiction de séjour, dont 90 % avaient été pris durant le mouvement contre la loi « travail ».

Mais ces entraves étaient alors justifiées par le gouvernement par le contexte d'état d'urgence et avaient été validées par le juge administratif au motif, notamment, qu'il fallait réserver les forces de police à la lutte contre la menace terroriste.

Prétextant avoir besoin de nouveaux outils pour poursuivre sa lutte antiterroriste à la sortie de l'état d'urgence, le gouvernement avait fait adopter au mois d'octobre 2017 la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (Silt), transposant dans le droit commun certaines des principales mesures permises par l'état d'urgence, parmi lesquelles les assignations à résidence devenues Micas.

Manifestation du 31 octobre 2026 à Paris. © Photo Tulyppe pour Mediapart

Quatre ans plus tard, au nom de la lutte contre la radicalisation, le Parlement adoptait la loi « séparatisme », qui a élargi les possibilités de dissolution d'association. Ces nouvelles possibilités ont été largement utilisées contre des associations cultuelles musulmanes, mais également de lutte contre l'islamophobie, antifascistes ou écologistes, notamment les Soulèvements de la terre, collectif qui avait toutefois réussi à faire annuler sa dissolution.

L'antiterrorisme, une législation d'exception

L’utilisation de dispositions d’exception pour réprimer un mouvement politique n’est pas nouvelle. Dans son livre *Justice d’exception. L’État face aux crimes politiques et terroristes* (CNRS éditions, 2015), Vanessa Codaccioni, politiste spécialiste de la répression, raconte que celle des *« infractions politiques »* a longtemps été assurée par des juridictions d’exception, tribunaux militaires et Cour de sûreté de l’État, instituées tout d’abord pour juger les généraux putschistes dans les années 1960 puis, après Mai-68, les militant·es communistes.

La gauche avait fait de la suppression de ces juridictions une mesure phare de son programme pour l’élection de mai 1981, une promesse qu’elle tiendra une fois au pouvoir. C’est lors de l’examen à l’Assemblée nationale du projet de loi abolissant la Cour de sûreté de l’État que le garde des Sceaux Robert Badinter avait prononcé, le 17 juillet 1981, l’une de ses célèbres formules : *« Je le dis donc très simplement mais fermement : les principes du droit commun, sauf pour la commodité ou les arrière-pensées des gouvernants, permettent de faire face à toutes les situations en matière d’atteinte à la sûreté de l’État. »*

Cinq ans plus tard, la droite revenait au pouvoir alors que la France traversait une vague d’une quinzaine d’attentats entre fin 1985 et fin 1986. C’est dans ce contexte que le gouvernement de Jacques Chirac avait fait adopter la loi du 9 septembre 1986 « relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l’État », le premier texte à faire entrer la notion de terrorisme dans notre droit et à en donner une définition, reprise depuis dans l’article 421-1 du Code pénal.

En quarante ans, l’antiterrorisme est devenu un droit

d'exception autonome. Il s'est étoffé d'un point de vue judiciaire en absorbant de nouvelles infractions, comme l'association de malfaiteurs terroriste ou les infractions liées à la préparation des actes de terrorisme, qui ont fait exploser le nombre de personnes potentiellement visées. Depuis une dizaine d'années, ce sont les mesures administratives – assignations, interdictions de paraître ou de manifester, dissolutions – qui se sont multipliées.

Des terroristes à « l'ultragauche »

Cette extension du domaine de la lutte antiterroriste s'est doublée d'une obsession des services pour de nouvelles « menaces ». Il y a eu tout d'abord « l'ultragauche », concept forgé en 2007 et promu au sein du ministère de l'intérieur sous Michèle Alliot-Marie, et ayant conduit au fiasco judiciaire de l'affaire dite de Tarnac.

Au fil des années, s'y sont ajoutés les zadistes, les « écoterroristes », les Gilets jaunes ou encore les antifascistes. À chaque lutte, chaque mouvement social, la liste des ennemis de l'État s'est allongée. Et cela fait déjà plusieurs années que les moyens des policiers antiterroristes sont mobilisés régulièrement pour surveiller ou poursuivre des militant·es écologistes.

La vague de Micas qui s'abat actuellement sur les manifestant·es est une étape supplémentaire et un tournant. Si plusieurs personnes visées sont des militant·es connu·es des services, d'autres sont de parfaits inconnus au casier judiciaire vierge. Mais surtout, pour la première fois, la participation au mouvement social, le fait de militer, d'avoir crié des slogans, sont, comme *Mediapart* a pu le lire dans des arrêtés, explicitement considérés comme un

élément constitutif d’une menace terroriste.

Il faudra plusieurs mois pour que la justice administrative se prononce sur le fond de ces Micas qui, entre-temps, auront produit leurs effets en empêchant les personnes concernées de manifester. Mais si le mal est déjà fait, restent les principes.

Une validation de ces assignations à résidence par le Conseil d’État serait un signal catastrophique. Il s’agirait d’une carte blanche offerte à un ministère de l’intérieur ayant visiblement perdu tout sens de la mesure et la porte ouverte à une répression politique aux conséquences imprévisibles.